

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

6 MAI 2019

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis tenue le 6 mai 2019 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents : Guy Bernatchez, maire
Dany Bergeron, conseiller au poste # 2
Sylvie Mercier, conseillère au poste # 3
Stéphane Cleary, conseiller au poste # 4
Claude Bélanger, conseiller au poste # 5
Renaud Robinson, conseiller au poste # 6

Est absent : Mark Boucher, conseiller au poste # 1

Tous formants quorum, sous la présidence de monsieur Guy Bernatchez, maire.

Sont également présentes:
Suzanne Roy, d.g. et secrétaire-trésorière
Diane Gaumont, secrétaire-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et vérification du quorum
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances :
 - a. Séance ordinaire du 1^{er} avril 2019
 - b. Séance extraordinaire du 29 avril 2019
4. Acceptation des dépenses
5. États financiers 2018 et rapport du vérificateur – Dépôt et approbation
6. Présentation des résultats financiers 2018
7. Volet Entretien du réseau local 2018 – Attestation de la véracité des frais encourus
8. Compteurs d'eau – Règlement 285-2019 – Adoption
9. Brossage des puits artésiens Mont-Louis – Adjudication du contrat au puisatier
10. Balises de sécurité pour la protection des enfants
11. Bibliothèques – Informatisation du prêt et achat d'équipements informatiques
12. Programme FAIR 2019
13. Emploi saisonnier – 20 semaines
14. Club Lions Mont-Louis – Halte Routière / Versement de l'aide financière au fonctionnement
15. Sports & Loisirs Gros-Morne – Versement de l'aide financière au fonctionnement
16. Demandes diverses :
 - a. École Saint-Maxime – OPEN de badminton le 18 mai – demande de commandite
 - b. Corporation du Tourisme de Mt-St-Pierre- Fête du Vol libre
 - c. Corps de Cadets – Revue Annuelle
17. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

078-05-2019 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Renaud Robinson,
Appuyé par Dany Bergeron,
et résolu à l'unanimité des conseillers :
QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

Proposition adoptée.

079-05-2019 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres du Conseil déclarent avoir lu les procès-verbaux suivants :
Séance ordinaire du 1^{er} avril 2019
Séance extraordinaire du 29 avril 2019

Sur proposition de Claude Bélanger,
Appuyé de Sylvie Mercier,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE les procès-verbaux soient adoptés tel que rédigés.
Proposition adoptée.

080-05-2019 ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de dépenses suivantes :

Comptes à payer pour un total général de	97 930.04 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	67 264.52 \$
Comptes payés, pour un total général de	49 451.89 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

081-05-2019 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS & RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Tel que prescrit par l'article 176.1 du Code municipal, l'avis public a été donné le 24^e jour d'avril 2019.

Les états financiers 2018 et le rapport du vérificateur préparés en vertu de l'article 966.3 du Code municipal sont déposés par la secrétaire-trésorière.

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyé de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année financière 2018 soient approuvés par le Conseil.

Proposition adoptée

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS FINANCIERS 2018

Le maire fait rapport (art 176.2.2) des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

082-05-2019 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) 2018 – ATTESTATION DE LA VÉRACITÉ DES FRAIS ENCOURUS

Considérant que le montant de l'aide financière reçue en 2018 dans le cadre du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)* de la part du MTQ est de 42 418 \$;

Considérant que le total des frais encourus admissibles au PAERRL sont :

a) Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)	
Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	65 645 \$
Dépenses autres que pour l'entretien d'hiver	83 879 \$
b) Dépenses d'investissement	<u>0 \$</u>
c) Total des frais encourus admissibles	149 524 \$

Sur proposition de Claude Bélanger,
Appuyée de Dany Bergeron,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2.

Proposition adoptée.

083-05-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT 285-2019 SUR LES COMPTEURS D'EAU

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyé de Claude Bélanger,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adopte le règlement 285-2019 intitulé Règlement sur les compteurs d'eau.

REGLEMENT 285-2019 SUR LES COMPTEURS D'EAU POTABLE

ATTENDU que dans un souci environnemental et de protection de l'eau potable ainsi que dans le but de respecter les mesures énoncées dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis doit édicter un règlement sur les compteurs d'eau;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis tenue le 1^{er} avril 2019, un avis de motion a été donné par la conseillère Sylvie Mercier. La présentation et le dépôt d'un projet de règlement ont été également faites par la conseillère Sylvie Mercier. Un projet de ce règlement a été présenté séance tenante et est déposé sur le site Web de la Municipalité.

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles non résidentiels (ICI) et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des opérateurs en eau potable.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Article 6.1 Immeubles assujettis

Les immeubles suivants doivent être munis de compteurs d'eau, soit :

Tout immeuble d'usage industriel, commercial ou institutionnel (ICI) ciblé selon la liste des commerces reconnus pour leur grande utilisation d'eau tel que requis par la Stratégie d'économie d'eau potable doit être muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

antirefoulement, si requis par le Code de Plomberie au plus tard le 1er septembre 2019.

Tout immeuble résidentiel s'étant porté volontaire, et ayant été retenu durant la démarche initiée par la Municipalité, doit être muni d'un compteur d'eau au plus tard le 1er septembre 2019.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujéti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement si requis, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Tout immeuble assujéti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement, si requis.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, s'il y a lieu.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du DAR et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet d'arrêt intérieur est exigé en amont du compteur d'eau seulement pour les compteurs de 38 mm et moins. Pour les dimensions excédentaires, se référer à l'annexe 2 et 3 du présent règlement. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre afin qu'il soit compatible avec le mode de lecture à distance qu'elle utilise. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La Municipalité effectuera la relève des compteurs au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Municipalité pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles

des deux (2) dernières années ;
• Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

13. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements à des fins de vérification. En cas de défektivité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau sera ajustée conséquemment.

14. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

15. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la Municipalité.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

17. INTERPRÉTATION

17.1 Dans le présent règlement :

- a) Un mot au singulier comprend le pluriel, selon le cas, et vice versa ;
- b) Un mot au singulier revêt le même sens au pluriel.

17.2 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

18. POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre le contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence à toutes ces personnes à délivrer les constants d'infraction utiles à cette fin.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, dir.gén. et sec.trés.

084-05-2019

BROSSAGE DES PUITES ARTÉSIEN MONT-LOUIS – ADJUDICATION DU CONTRAT AU PUISATIER

Considérant que des soumissions ont été demandées auprès de trois entreprises spécialisées en forage pour réaliser des travaux de brossage mécanique et développement des puits P-1 et P-2 à la station de pompage en eau potable de Mont-Louis, soit

Samson et Frères	35 008,44 \$
Les forages Yvan Benjamin Caron inc.	----
Les Forages Julien Bérubé Ltée	----

Considérant qu'un seul soumissionnaire a déposé une soumission conforme.

Considérant que suite à l'analyse de l'offre, Monsieur René Lamontagne, ing. chargé du projet, recommande de retenir les services de la compagnie Samson et Frères inc. pour la réalisation des travaux;

En conséquence,
Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyée de Dany Bergeron,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accorde le contrat de Brossage mécanique et développement des puits P-1 et P-2 de la station de pompage en eau potable de Mont-Louis à Samson & Frères inc. pour une somme de 35 008,44 \$.

La secrétaire-trésorière certifie que les crédits requis par la présente résolution sont disponibles au Surplus non affecté pour un montant de 31 967,38 \$.

Proposition adoptée.

085-05-2019 BALISES DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité procède à l'acquisition et l'installation des équipements de signalisation routière suivants :

2 Balises (sur la ligne médiane)	flexible
2 Balises silhouettes d'enfants	Kalitec recto-verso flexible

086-05-2019 BIBLIOTHÈQUES – INFORMATISATION DU PRET

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'équipements informatiques pour les bibliothèques municipales de Mont-Louis et Gros-Morne;

CONSIDÉRANT qu'une subvention équivalente à 50 % à l'ensemble des coûts admissibles est disponible par le biais d'un programme d'aide financière mis sur pied pour les bibliothèques affiliées par le ministère de la Culture et des Communications;

Il est proposé par Sylvie Mercier,
Appuyé par Claude Bélanger,
et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adresse une demande de subvention dans le cadre du programme Simb@, afin de doter la bibliothèque municipale de Mont-Louis et celle de Gros-Morne du matériel informatique requis pour l'implantation du prêt informatisé;

QUE Suzanne Roy, directrice générale & sec.-très. soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tout document utile ou nécessaire afin de donner effet à la présente résolution, notamment la convention à intervenir avec le Réseau BIBLIO de la GÎM.

087-05-2019 BIBLIOTHEQUES – ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Considérant que Gaspésie Services Techniques a déposé une soumission pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'informatisation des bibliothèques de Mont-Louis et de Gros-Morne;

Considérant que le coût d'achat des équipements proposés est de 6 748,39 \$, taxes incluses et conforme au devis du Réseau Biblio;

En conséquence,
Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité Saint-Maxime-du-Mont-Louis accorde le contrat d'acquisition d'équipement informatique à Gaspésie Services Techniques au

coût de 6 748.39 \$, taxes et livraison incluses;

Le Ministère de la Culture et des communications verse une aide financière de 50 % des dépenses admissibles.

088-05-2019 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FAIR 2019 – Volet 4

Attendu la convention à intervenir entre le MEI (Ministre de l'Économie et de l'Innovation) et la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie dans le cadre du Programme «Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) - volet 4» ;

Attendu que les montants de subvention au programme FAIR 2019 – Volet 4 demeurent les mêmes que l'an dernier soit 10 000 \$ représentant 90 % du coût du projet;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Sylvie Mercier,
Il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le projet tel que présenté au montant de 11 134 \$ et autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au montant de 10 000 \$ dans le cadre du Programme FAIR – volet 4 pour l'année financière 2019;

QUE Suzanne Roy, secrétaire-trésorière directrice générale soit autorisée à signer tout document relatif au Programme FAIR – Volet 4 pour et au nom de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis ;

Les activités débutent le 27 mai pour une période de 16 semaines et permettront de créer 1 emploi saisonnier;

La secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution au poste 02 62200.

Proposition adoptée.

089-05-2019 EMPLOI SAISONNIER – 20 SEMAINES

Considérant qu'il est requis de procéder à l'embauche d'un ouvrier d'entretien / opérateur de machinerie à raison de 20 semaines pour la saison estivale 2019 ;

Sur proposition de Stéphane Cleary,
Appuyée de Claude Bélanger,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis reconduise le contrat saisonnier de Guy Daraîche pour une période temporaire de 20 semaines à raison de 40 heures/semaine ;

Le salaire est fonction de l'échelle salariale correspondant à la tâche Ouvrier d'entretien/opérateur de machinerie ;

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution au poste 02 32000 salaire voirie.

Proposition adoptée.

090-05-2019 CLUB LIONS MONT-LOUIS – HALTE ROUTIÈRE / VERSEMENT DE 'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE

Considérant que le Club Lions Mont-Louis est propriétaire de la Halte routière et assume les frais afférents à l'utilisation publique ;

Considérant qu'un budget de 1000 \$ a été inscrit aux prévisions budgétaires 2019 au bénéfice du Club Lions Mont-Louis inc;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Dany Bergeron,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise le versement d'une aide financière de 1000 \$ à l'OSBL Club Lions Mont-Louis inc. pour l'année financière 2019.

La secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution (poste 02 70290 970).

Proposition adoptée.

091-05-2019 SPORTS & LOISIRS GROS-MORNE – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE

Considérant qu'un budget de 8000 \$ a été inscrit aux prévisions budgétaires 2019 au bénéfice de Sports & Loisirs Gros-Morne inc.;

Sur proposition de Claude Bélanger,
Appuyée de Stéphane Cleary,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise le versement d'une aide financière de 8 000 \$ à l'OSBL Sports & Loisirs Gros-Morne inc. réparti en deux versements égaux et remis en mai et octobre 2019.

La secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution (poste 02 70290 970).

Proposition adoptée.

092-05-2019 DEMANDE DE COMMANDITES

Sur proposition de Sylvie Mercier,
Appuyée de Dany Bergeron,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accorde les commandites suivantes :

Ecole St-Maxime – OPEN de badminton le 18 mai	50 \$
Corp. Tourisme Mont-St-Pierre – Fête du Vol Libre	50 \$
Corps de Cadets – Revue Annuelle	Vinier

PÉRIODE DE QUESTIONS

093-05-2019 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Dany Bergeron,
Appuyée de Claude Bélanger,
Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée.

Guy Bernatchez, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.

Je, Guy Bernatchez, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Guy Bernatchez, maire